

2.3 BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ

Tout bâtiment préfabriqué (modulaire), y compris toute maison mobile, doit porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA).

2.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire (incluant leurs annexes et leurs amendements), relatives à l'alimentation en eau potable, à l'évacuation et au traitement des eaux usées doivent être respectées.

2.5 FONDATION [1]

Sous réserve de dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être doté d'une fondation faite de béton coulé et uniforme, incluant les fondations radiers. Sauf pour une fondation radier, une fondation doit être assise à une profondeur à l'abri du gel. Dans le cas d'une fondation radier, elle doit être conçue pour résister ou être insensible à l'effet du gel.

L'utilisation de blocs de béton n'est autorisée que pour l'implantation de maisons mobiles.

La portion hors sol des fondations d'un bâtiment principal doit être d'au moins 0,15 mètre (6 pouces) sans excéder 1,5 mètre et doit être recouverte de crépi.

Nonobstant les alinéas précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal peut être effectué sur des piliers, pilotis ou sur des pieux, pourvu que la superficie au sol de l'agrandissement soit inférieure à la superficie au sol du bâtiment principal.

2.6 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation d'un ouvrage démoli, détérioré, incendié, déplacé ou transporté et comportant une cavité, un trou ou un déblai, ne peut demeurer à ciel ouvert. Des travaux doivent être réalisés de manière à fermer ou à combler la cavité ou le trou dans les trente jours de son apparition à moins que ne soit en vigueur un permis ou un certificat d'autorisation de construction nécessitant cette excavation ou fondation. Une clôture de protection d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre n'excédant pas 2,5 mètres, le tout en tenant compte de la hauteur de la portion hors sol de la fondation, doit être posée autour de la cavité ou du trou dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures suivant son apparition de manière à en interdire l'accès ainsi qu'à prévenir les accidents et doit demeurer en place tant que les travaux de fermeture ou de remplissage ou de construction n'auront pas été complétés.